11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 37. 12 SEPTEMBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 37

PRÉDICATION : **Pour le quinzième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'évangile.**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. du Concile :* **Ce qu'il en est du décret** *Tametsi* **du Concile de Trente à Francfort et à Bornheim au diocèse de Limbourg.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. **Où placer un chanoine assistant avec ses insignes à un enterrement ? L'encensement de deux coups est-il dû aux chanoines isolés assistant avec leurs insignes ? A la levée du corps peut-on chanter ou le** *De profundis* **ou le** *Laudate,* **de même en allant à l'église ? Peut-on chanter le cantique** *Benedictus* **en allant de l'église au cimetière ? — L'adoration perpétuelle tombant dans l'octave de Pâques, quelle messe doit-on chanter ? Dans une octave privilégiée, si l'on fait mémoire d'un saint simplifié, doit-on encore ajouter l'oraison** *de tempore ?* **Pendant une octave qui demande le** *Credo,* **doit-on le réciter à une messe votive ? Peut-on dire la messe votive d'un saint très honoré dans une localité ? Un prêtre qui ne peut réciter que de mémoire la messe** *de Beata,* **peut-il célébrer seul ? Un prêtre peut-il se rincer la bouche à son lever ? — Ne ferait-on pas mieux de renvoyer au dimanche les bénédictions qui ne réuniraient en semaine qu'un petit nombre d'assistants ? — Un curé autorisé à permettre à ses paroissiens l'usage de la viande le samedi, peut-il user de cette faculté pour ses parents ? Un vicaire ou un prêtre habitué administrant accidentellement la paroisse jouissent-ils de ce pouvoir ? Peut-on bénir une croix très petite n'ayant point l'image du crucifix ? Pour bénir les chapelets de Notre-Dame du Rosaire, faut-il le surplis et l'étole ? Peut-on célébrer deux fois dans l'année la fête du Précieux-Sang ? — Peut-on être en même temps ministre du baptême et parrain de l'enfant ? — Y a-t-il devoir de conscience pour un instituteur laïque d'enseigner le catéchisme après la classe ? — La clause :** *et appuyé sur les moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise* **a-t-elle été rejetée de la définition de l'infaillibilité uniquement parce qu'elle était inutile ? Quel est le texte même de la définition ?**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Une fabrique peut-elle faire apposer les scellés quand elle est créancière d'une succession ? Un créancier ordinaire le peut-il ? Le juge de paix peut-il apposer d'office les scellés dans les palais épiscopaux et les presbytères à la mort des titulaires ? — Les héritiers pourraient-ils réclamer des sommes données de la main à la main par la personne de son vivant pour des messes à célébrer, pour l'embellissement de l'église, pour les pauvres ? — Comment faire pour forcer la municipalité à traiter avec honneur les ossements mis au jour par le transport des terres du cimetière ? — A qui appartient la nomination et la révocation des porteurs de morts ? — L'inspecteur primaire peut-il empêcher une école libre de recevoir des enfants au-dessous de six ans ? Faut-il, pour les recevoir, une autorisation ? Quelles formalités seraient à remplir ? — Comment faire pour maintenir malgré le préfet les allocations votées par le conseil municipal en faveur du curé, du vicaire et de l'école libre ?**

COURRIER DES LIVRES

LA FRANCE EN 1889, par le comte DE CHAUDORDY, un vol. in-12, 2e édition, chez Plon, 10, rue Garancière, Paris.

Il est peu de plumes plus autorisées que celle de M. le comte de Chaudordy. Ecrivain serré, historien compétent, habile diplomate, il connaît ces dessous de cartes de la politique qui seuls laissent voir la vérité tout entière. Le livre qu'il vient de publier est donc un livre à lire, bien qu'il renferme quelques traces de préjugés, et qu'il ne tienne point assez compte de l'action maçonnique, sur les évènements ; ce qui est une grande erreur, et une plus grande lacune. Cette action a été certainement prépondérante sur la première Révolution qui, sans elle, demeure incompréhensible ; et tant que les historiens ne se décideront pas à étudier ce côté particulier, ils ne connaîtront point et ne nous feront point connaître l'histoire. Il est évident que dans cette orgie de discours, de réformes brutales et de sang, on obéissait à un mot d'ordre. Cette armée de scélérats avait des chefs reconnus, un programme. Pourquoi craindre de mettre des noms sur les figures, de montrer l'identité du programme des grandes assemblées et des convents secrets ?

Voici ce que dit M. de Chaudordy dans sa courte préface à propos du centenaire de 1789 : « L'idée était séduisante, de rattacher à ce grand mouvement politique les bienfaits de toute nature que la science appliquée à l'industrie a apportés, durant ce siècle, à l'humanité. Mais on a oublié qu'il était facile de contester que ces bienfaits fussent dus à la Révolution qui a arrêté l'essor scientifique et industriel, en jetant la nation dans le désordre et la guerre ; et qu'il était aisé au contraire de montrer les malheurs dont on a eu à souffrir à cause d'elle.

« Croire que les gouvernements monarchiques consentiraient à se faire représenter à cet anniversaire était se bercer d'étranges illusions. Mais c'est le besoin habituel de notre nation de vouloir mêler le monde entier à ses affaires ; les gens qui la gouvernent en partageant cette erreur, commettent sans cesse des fautes graves. »

Et quel est le résultat de cent ans de révolution ? « Le pays a subi deux invasions ; il a perdu ses frontières. Autour de nous, tout le monde a grandi, et nous sommes diminués. Notre état politique, social, économique ont été bouleversés. Les inimitiés et les haines ont succédé au sentiment d'entente nationale. L'avenir est très sombre. »

Le remède ? Des élections générales qui ne seront pas moins passionnées et intelligentes que les autres. M. de Chaudordy en propose d'autres, mais il arrive trop tard, comme un spécialiste qui est appelé auprès d'une moribonde. Quelques jours plus tôt il l'eût sauvée, mais le mal a fait de tels progrès que nulle médecine humaine ne peut plus les arrêter. Cependant il est toujours intéressant de lire des pages bien écrites « sans parti pris » par un homme sérieux et indépendant.

Ce livre se divise en deux parties : la France à l'*intérieur*, et la France à l'*extérieur*.

I. Par la multiplicité des races qui l'ont formée, par les idées chrétiennes qui l'ont compénétrée ; par son climat doux et sain, la France est un pays à part, économe et généreux, le seul qui se soit jamais passionné d'une manière désintéressée pour l'idéal. « Mais elle ne peut s'habituer à l'étude des détails, » par conséquent l'esprit d'organisation lui manque.

Sauf l'Eglise qui seule a quelquefois protégé les faibles, personne ne s'est occupé constamment des besoins du peuple. Opprimé par la féodalité, instrument des rois dans leur lutte contre les grands feudataires, délaissé depuis par eux, et totalement oublié par Louis XIV, sa situation était mauvaise, et des réformes étaient urgentes. Lous XVI s'occupa activement et loyalement de les faire et dans l'assemblée des notables de 1787, le mal qu'il signala surtout, ce fut l'inégalité : « Une énorme disproportion, disait de Calonne, se trouve entre les contributions des différentes provinces ; » des droits de douanes intérieures, de circulation « rendent les diverses parties de la France étrangères l'une à l'autre ; » « la rigueur et l'arbitraire de la taille pèsent sur la partie la plus souffrante des sujets. » Et le roi songeait à établir un impôt territorial unique, et un impôt du timbre universel. Tout le monde y serait astreint, même le roi ; car « le droit de n'être pas sujet aux charges publiques serait le droit de ne pas être protégé par l'autorité publique, de n'être pas citoyen. Toute préférence envers l'un est une injustice envers l'autre. »

Le roi rêvait même des assemblées provinciales élues en dehors des trois ordres, et composées des députés élus par les assemblées de districts, celles-ci nommées par les députés des assemblées municipales.

« Les améliorations qui se sont produites depuis 1789 existaient donc en germe, à ce moment. » Donc la Révolution a été inutile. Maintenant comment s'est-elle faite ? « Les traditions furent brutalement rompues. On recréa tout d'une pièce et l'on anéantit d'un seul coup ce que l'expérience et le savoir avaient successivement ajouté, en les améliorant, aux coutumes, aux usages, aux habitudes du pays. » Mais cette brutalité, la constitution civile du clergé, la destruction des 19 universités de France, tout cela n'est pas naturel. C'est la cause qu'il faut nettement accuser, d'autant plus qu'elle persiste, qu'elle est maîtresse, et qu'elle ne se repent que d'une chose c'est de n'avoir pas exercé plus de cruautés, imposé plus de lois odieuses pour déchristianiser la France.

En 1789, notre armée était la première de l'Europe, parce que Louis XVI avait « supprimé le favoritisme pour les grades d'officiers, et qu'il surveillait la nomination des bas officiers. » C'est l'armée royale qui a remporté les victoires de la République.

La vente des biens nationaux a établi dans le pays des haines impérissables entre les acheteurs et les propriétaires, entre leurs descendants surtout, haines vivaces encore aujourd'hui. Vous trouvez souvent dans les campagnes, chez certains demi-bourgeois ou paysans à l'aise, une aversion profonde pour la noblesse. Cherchez la source de leur fortune, vous verrez qu'elle est dans l'achat des biens nationaux. M. de Chaudordy remarque avec raison que le milliard des émigrés qui fut si impopulaire eût dû être versé par ces acheteurs, et non par la nation entière. C'eût été juste, et le peuple eût applaudi.

La France par ses traditions est monarchiste. Elle ne considère pas l'idée pour l'idée ; pour la comprendre il faut qu'elle l'incarne dans un homme. Toujours conduite, dispensée de réfléchir pendant huit siècles à sa constitution politique qu'elle se transmettait toute faite, le sens politique lui manque : « Le français est spirituel, disait Fonfrède, mais en politique il n'est pas intelligent. » Delà ses aspirations vers la dictature, ses erreurs parlementaires, son inexpérience démocratique qui lui coûte si cher. « Chacun croyant avoir le droit de prendre sa part du budget général, les

(La suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

—

POUR LE QUINZIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECOTE
HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE

(Saint Luc, VII, 11, 16.)

Naïm était une petite ville de la Galilée, située dans une plaine fertile, entre les riantes montagnes du Thabor et de l'Hermon. Elle n'était pas loin de Nazareth et de Capharnaüm. Pauvre aujourd'hui et désolée, réduite à quelques misérables habitations, elle était, aux jours du Sauveur, vivante et prospère et méritait ce nom de « Belle » que les Juifs lui avaient donné.

Nous pouvons croire qu'elle n'était pas moins recommandable par la foi et la piété de ses habitants, puisque nous voyons Jésus opérer en sa faveur un de ses plus touchants miracles. Mais ce prodige, où la tendre bonté du Sauveur se révéla d'une manière si saisissante et où la multitude qui en fut témoin, remarqua surtout la manifestation d'une grande puissance et d'une grande mission, *Propheta magnus surrexit in nobis*, renferme pour nous de trop importantes leçons pour que nous ne nous appliquions pas tout spécialement à les méditer avec l'attention qu'elles méritent.

I

Jésus venait de quitter Capharnaüm et, suivi de ses disciples et d'une foule nombreuse, il se dirigeait vers Naïm. Comme il en approchait, voici qu'un autre cortège sortait de la cité. C'était une procession funèbre qui conduisait un mort à sa dernière demeure. Et ce mort quel était-il ? Quelque personne d'un âge avancé, sans doute, dont la vie avait été pleine de jours et de travaux, et qui avait vu avec joie venir la fin de ses épreuves et de son pèlerinage. Non, ce ne fut point là le spectacle qui s'offrit aux regards de Jésus et de ceux qui l'accompagnaient. — Le cadavre soigneusement enveloppé de parfums et de bandelettes et couvert d'un simple voile, qui était alors porté au lieu de sa sépulture, était celui d'un jeune homme. Moissonné au printemps de ses jours, à cette heure enchanteresse qui voit l'éclosion de tant de désirs et d'espérances, et où tout sourit à l'âme naïve et confiante, cet enfant avait peut-être rêvé un brillant avenir, cru à une existence prolongée et prospère. Il s'était endormi le soir bercé par ces douces et trompeuses illusions. Mais le lendemain tout cela s'était évanoui pour faire place à la nuit sombre et implacable du tombeau. Voilà bien le néant de cette vie et le peu de fond que l'on peut faire sur ses promesses. Qui donc nous dit mieux que ces morts prématurées le vide des biens de ce monde ? L'homme pourrait-il être condamné à voir se dresser devant lui le banquet de la vie, sans qu'il lui soit permis d'y goûter un seul instant ? O amère ironie de la destinée, ô cruelle impuissance de la nature ! N'aspirer qu'à une fin terrestre, et le plus souvent en être frustré au début même. Qui nous donnera l'intelligence d'un pareil mystère ? Ce que les doctrines désolantes du matérialisme et de la libre-pensée ne sauraient expliquer sans se contredire, sans s'infliger un nécessaire démenti, la foi catholique le justifie, l'éclaire, en donne les vraies et justes raisons : « Ce qui rend la vieillesse vénérable, nous dit l'Esprit-Saint dans le livre de la Sagesse, ce n'est ni la longueur de la vie, ni le nombre des années ; la prudence de l'homme lui tient lieu de cheveux blancs, une vie sans tache équivaut à la maturité de l'âge. Le juste, parce qu'il s'est appliqué à plaire à Dieu, en a été aimé ; et Dieu l'a retiré du milieu des pécheurs. Il l'a retiré de crainte que le mal ne corrompît son esprit et que l'erreur ne séduisît son âme. Car la fascination des amusements et des occupations mondaines ne laisse pas apercevoir ce qui est bon, et la violence de la passion corrompt le cœur jusque-là sans malice. Mais quoique ayant peu vécu, le juste a rempli la course d'une longue vie. Son âme était agréable à Dieu qui s'est hâté de l'enlever du milieu de l'iniquité. Les peuples voient cette conduite de la Providence sans la comprendre, et il ne leur vient point dans la pensée que la grâce de Dieu et sa miséricorde est sur ses saints et que ses regards favorables sont sur ses élus. Le juste en mourant condamne les impies qui lui survivent et sa jeunesse sitôt finie confond l'existence prolongée des méchants. » (Sap. IV, 7-16.)

Aussi remarquez, M. F., que l'évangile fait ressortir moins l'infortune du jeune homme si prématurément ravi à la vie, que l'infortune de sa mère privée de l'unique soutien, de la seule consolation qui lui restât sur la terre. Car elle n'avait pas d'autres enfants que ce fils arraché à sa tendresse, et de plus elle était veuve. Peut-il y avoir sort plus pitoyable que celui de cette pauvre mère ? C'est ainsi que juge le monde, et, quand il rencontre un de ces terribles accidents plus fréquents peut-être aujourd'hui qu'à une autre époque, il s'en empare pour accuser la Providence divine et mettre en doute l'existence même de cette infinie sagesse qui gouverne et dirige toutes choses avec force et suavité.

Ah ! si Dieu avait besoin de justification, il ne serait point difficile de trouver une foule de raisons qui vengent sa conduite même au point de vue borné de l'esprit humain. Combien de calculs égoïstes, infâmes, contraires à tous les préceptes de la religion, à tous les intérêts de la famille et de la patrie et qui ont besoin d'être flagellés par quelque châtiment exemplaire et public ! Combien d'idolâtries dont le foyer domestique est aujourd'hui le théâtre et qui attirent sur la tête des parents et des enfants, les foudres vengeresses de la justice de Dieu ! Vous vous étonnez de voir cette justice éclater de temps en temps et frapper des coups d'autant plus retentissants qu'ils sont plus redoutés et plus terribles. Mais, en face des sacrilèges profanations du mariage et des outrages faits à la sainteté du sacrement ne faut-il pas admirer plutôt la patience et la bonté divine qui apporte

tant de modération et de ménagement à punir les coupables ?

II

En permettant le triste évènement qui plonge aujourd'hui une pauvre mère dans la plus extrême désolation, la conduite de la Providence paraît surtout avoir été inspirée par un grand dessein de miséricorde. Du reste, cette mère plus forte que sa douleur, qui accompagne son fils et veut elle-même le déposer dans son sépulcre, nous offre un admirable exemple de courage et de résignation. En la voyant, Notre-Seigneur ne put point ne pas se représenter cette scène non moins sublime où une autre femme, une autre mère, sa divine Mère elle-même, devait assister à la mort sanglante et recueillir le dernier soupir du meilleur et du plus aimé des fils. Comment le cœur si bon du divin Maître n'eut-il point été attendri devant un tel spectacle ? Toute la cité avait été touchée d'une immense et profonde compassion ; elle avait été unanime à donner à la pauvre veuve un témoignage éclatant de sympathie. Une foule nombreuse, nous dit l'Evangile, suivait le cercueil. En accomplissant ce devoir de charité, elle fournissait au Sauveur un nouveau motif d'intervention. Que fera donc Jésus en cette rencontre ! Il s'adresse directement à la mère dont les larmes l'ont ému de compassion. A cette femme que la touchante démonstration de ses compatriotes ne suffit pas à consoler, il dit une de ces paroles qui ont le don de guérir les blessures les plus douloureuses de l'âme : « Ne pleurez pas. » Oh ! si nous avions plus de foi, dans nos afflictions, dans nos tristesses et nos épreuves de chaque jour, nous n'irions point mendier auprès des hommes de misérables et stériles consolations. C'est à Jésus lui-même, à Jésus vivant au milieu de nous, à Jésus seul que nous voudrions confier le secret de la douleur qui étreint et torture notre âme, souvent dans ses fibres les plus délicates et les plus intimes. Qu'importe que le monde nous plaigne et s'apitoie sur notre condition, un regard, une parole de Jésus valent mieux pour la paix du cœur que toutes les marques d'intérêt que peuvent nous prodiguer nos amis même les plus chers. Heureuses les âmes qui mettent ainsi en Dieu leur confiance ; elles ne sont pas exposées à ces déceptions si fréquentes et si amères des consolations purement humaines ; car, fallût-il un miracle pour leur prouver toute l'étendue de la compassion divine, Jésus n'hésiterait pas à l'accomplir, comme il l'a accompli en faveur de la pauvre mère de notre évangile.

En effet, s'étant approché, il toucha le cercueil. Aussitôt les porteurs s'arrêtèrent. La foule suspendue attendait ce qui allait se passer. « Jeune homme, levez-vous, je vous le commande, dit Jésus. » A ce ton absolu, qui ne reconnaîtrait le suprême arbitre de la vie et de la mort ? Jadis on avait vu Elie ressusciter le fils de la veuve de Sarepta, Elisée rendre à la Sunamite l'enfant qu'elle pleurait : mais quelle différence entre Jésus domptant la mort d'un mot et les prophètes réduits à ranimer et à échauffer de leur haleine des cadavres glacés ! Au lieu des longs et pénibles efforts d'une puissance déléguée, nous apparaît l'autorité d'un Maître souverain. En rendant la vie à des corps inanimés et déjà atteints par la corruption du tombeau, Jésus montrait clairement que rien ne lui était impossible, et par un argument invincible, il répondait à toutes les difficultés élevées contre la résurrection des corps, qui doit avoir lieu à la fin du monde. O combien ridicules m'ont toujours paru les bornes que les impies prétendent assigner à la puissance divine et combien sottes les objections qu'ils ne cessent d'opposer aux décrets de l'infinie sagesse !

Mais il est une autre résurrection figurée par celle du jeune homme de l'évangile : c'est la résurrection à la grâce de l'âme morte par le péché. L'Eglise déplore plus vivement que la veuve de Naïm, le triste sort de ses enfants égarés dans les voies de l'iniquité ! Elle n'a pas assez de larmes pour exprimer sa douleur et l'indicible désir qu'elle éprouve de voir les malheureux pécheurs sortir du tombeau de leurs crimes et renaître à une vie nouvelle, vie toute sainte, vie désormais exempte de défaillance et de ruine. Mais quand c'est la jeunesse, la jeunesse avec ses merveilleuses ressources pour le bien, qui prématurément est la proie de la mort spirituelle, ah ! quels déchirements pour le cœur maternel de l'Eglise ! Jeunes gens chrétiens, faites donc tout pour épargner ce deuil à votre mère, fuyez ces abîmes où peut sombrer votre innocence, vivez, vivez de longs jours pour Dieu, appliqués au devoir et à la vertu. Et s'il vous arrive de succomber à quelque coup funeste de l'enfer, ne perdez pas courage et souvenez-vous que votre Dieu est tout puissant pour ressusciter les âmes comme pour ressusciter les corps. Quand la voix de Jésus se fera entendre à votre cœur vous appelant à la résurrection et à la vie, vite debout ! A peine Jésus eut-il parlé, que le mort de l'évangile rompant les bandelettes et les liens qui le retenaient se mit sur son séant. Imitez-le et comme lui prouvez que vous êtes vivant, prouvez-le par votre langage, par vos œuvres vraiment chrétiennes.

III

L'évangéliste termine le récit du miracle de Naïm par ces mots : « Et tous ceux qui étaient présents furent saisis de frayeur, et ils glorifiaient Dieu disant : Un grand prophète s'est levé parmi nous, et Dieu a visité son peuple ! » L'impression profonde, salutaire que ressentirent les heureux témoins du prodige accompli par Jésus, vous semble naturelle. Il eût fallu un cœur plus dur que la pierre pour résister à un tel spectacle. Cependant l'évangile paraît relever le mérite de la foule, en relatant les sentiments qu'elle exprime avec tant d'énergie et d'enthousiasme. Ah ! c'est que les âmes droites savent seules se rendre ainsi à l'évidence sans arrière-pensée, sans hésitation, avec une plénitude d'adhésion qui exclut tout doute, toute incertitude, tout délai. Il n'en va pas

de même des hommes orgueilleux, esclaves de la passion ou du respect-humain. La Providence a beau multiplier sous leurs yeux les signes de crédibilité; les manifestations les plus touchantes de la bonté divine les laissent insensibles : ils semblent même s'endurcir davantage à mesure que la grâce se révèle plus clairement et d'une manière plus pressante. N'est-ce point là le crime capital de notre génération de ne répondre que par un redoublement d'impiété et de blasphèmes à toutes les avances que Dieu lui a faites et lui fait encore chaque jour pour la sauver.

Instruits par les leçons que nous offre notre évangile, prenons garde de donner dans les misérables égarements des mondains. Pour cela appliquons-nous à ne jamais perdre de vue la fragilité de la vie, qui nous est rappelée aujourd'hui. On meurt à tout âge et malheur à ceux que la mort surprend. Un jugement inflexible leur est réservé. Ceux, au contraire, que le divin Maître trouvera vigilants et fidèles, auront part à l'éternelle récompense.

Ainsi soit-il.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Concile

LIMBURGEN

Dubia circa matrimonia clandestina

Diverses considérations permettaient de penser que le décret *Tametsi* du Concile de Trente était en vigueur à Francfort et Bornheim dans le diocèse de Limbourg. Les catholiques l'observaient pour leurs mariages entre catholiques. Mais on n'avait pas la preuve que le décret y eût été expressément publié. L'évêque de Limbourg exposa tout au long l'état des choses et soumit à la sacrée Congrégation les doutes suivants.

Dubia

I. *An decretum Tridentinæ Synodi* Sess. XXII cap. 1 De reform. matrim. *clandestina matrimonia invalidans fideles Francofurti degentes sive vi publicationis, sive vi observantiæ diuturnæ obliget, ita ut matrimonia ibi, non servata forma Tridentina, inter catholicos pro nullis habenda sint in casu.*

II. *An decretum illud eadem ratione etiam sponsos catholicos locum Bornheim incolentes obstringat in casu.*

Et quatenus *affirmative* ad utrumque.

III. *Quid agendum relate ad eos catholicos Francofurtenses et Bornheimenses, qui antehac matrimonium clandestine contraxerunt, et de validitate nihil dubitantes adhuc in eodem vivunt in casu.*

Et quatenus *negative* ad utrumque 1m et 2m dubium vel alterutrum.

IV. *An idem decretum ibidem publicandum sit absque tamen præjudicio validitatis matrimoniorum ab a catholicis inter se vel a catholicis cum protestantibus contractorum in casu.*

Resolutio. Sacra Congreg. Concilii re cognita sub die 19 januarii 1889 censuit respondere : *Ad I. et II. constare fideles Frankfurti et Bornheim degentes, lege Tridentina, circa matrimonia clandestina teneri. Ad III. et IV. In voto consultoris.*

Vœu du consulteur

Ad dubium III.

« Catholici qui antehac in parochia Francofurtensi et Bornheimensi clandestine matrimonium contraxerunt et nihil dubitantes adhuc in eodem vivunt, si utraque pars sese sistat in foro ecclesiastico aut facili negotio induci possit, ut sese sistat, in forma Tridentina renovent consensum secreto coram parocho et duobus testibus; si una tantum pars sese sistat, altera vero pars sese sistere recuset, Rmo Episcopo Limburgensi danda est facultas sanandi hujusmodi matrimonia in radice ad normam facultatis d. 4. Decembris 1886 a SS. Domino Episcopis Austriacis concessæ ; si neutra pars sese sistat, neque ulla sit spes, ut moniti sese sistant, relinquendi sunt in sua bona vel mala fide juxta *cap. 6, D. De consang. et affin., IV, 14.* »

Ad dubium IV.

« In parochia Francofurtensi lex Tridentina irritans matrimonia clandestina, cum certo iam sit promulgata, nova promulgatione, qua denuo in illa parochia vim obtineat, omnino non indiget; promulgatio vero quæ fit ex mera utilitate relinquenda est prudenti arbitrio Episcopi Limburgensis juxta verba cap. *Tametsi* Concilii Tridentini. In parochia vero Bornheim, licet a solemni quadam promulgatione abstinendum sit, tamen majoris securitatis causa expedit, ut ibidem simplici quadam ratione fidelibus catholicis intimetur matrimonia clandestina a Catholicis celebrata esse omnino nulla et irrita ex lege Tridentina. »

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° Dans les enterrements solennels, le curé est assisté des vicaires de la paroisse, tous en chape noire. Où placer dans ces cérémonies un vénérable chanoine honoraire revêtu de ses insignes ? doit-il être auprès du célébrant ou auprès des vicaires ?

2° L'encensement de deux coups est-il dû aux chanoines isolés en dehors de leur collégiale quand ils portent leurs insignes ?

3° Aux enterrements, certains livres de chant indiquent qu'à la levée du corps dans la maison mortuaire on chante le *De profundis* ou le *Laudate ;* l'usage contraire est de réciter ces psaumes ; est-il légitime ?

4° Peut-on les chanter en se rendant à l'église, au lieu du *Miserere* et du *Beati immaculati ?*

5° Le *Benedictus* doit se chanter au cimetière après la bénédiction de la fosse. Peut-on le chanter le long du chemin surtout quand le parcours est long, ou vaut-il mieux faire ce parcours en silence ?

R. — Ad I. Nous avons déjà dit que d'après les règles du droit canon et de la liturgie, MM. les chanoines n'ont pas le droit de porter l'habit canonial hors de leur église, soit cathédrale, soit collégiale. Ils ne le pourraient que s'ils étaient en corps

avec leur chapitre, ou bien encore, peut-être, s'ils représentaient le chapitre.

Telles ont été, jusqu'à présent les décisions des Congrégations romaines ; et tel aussi a été l'enseignement des théologiens, canonistes et liturgistes, même en France.

Nous n'avons donc pas de règle pour décider le cas anormal qui nous est proposé.

Ad II. La réponse est dans la solution précédente.

Ad III. Le Rituel Romain ne laisse pas au célébrant l'alternative de dire le *De profundis* ou le *Laudate*. On doit dire le *De profundis*. Voici le texte même du Rituel :

« Parochus vero, antequam cadaver efferatur, illud aspergit aqua benedictæ, mox dicit Antiphonam : *Si iniquitates*, cum psalmo *De profundis clamavi etc., etc.* »

Puisque vos livres de chant vous laissent le choix entre le *De profundis* et le *Laudate*, prenez le *De profundis*, et alors vous observerez la liturgie romaine, sans violer l'usage de votre diocèse.

Vous nous dites ensuite que ces mêmes livres de chant demandent que l'on chante ce psaume, mais que l'usage est de le réciter : et vous nous demandez si cet usage est légitime ? Nous répondons affirmativement ; cet usage est légitime, attendu qu'il est conforme à la rubrique romaine.

Ad IV. Peut-on chanter le *De profundis* ou le *Laudate* au lieu du *Miserere* et du *Beati immaculati*, en se rendant à l'église ? Non, puisque la rubrique prescrit de chanter le *Miserere* et le *Beati immaculati*.

« Deinde cadaver effertur, Parochusque de Domo procedens, statim gravi voce intonat Antiphonam : *Exsultabunt Domino*, et cantores inchoant psalmum *Miserere* etc. »

Nous ne voyons pas pourquoi l'on s'écarte ainsi d'une rubrique si formelle, et si facile à observer.

Ad V. Le *Benedictus* doit se chanter au cimetière seulement, puisque la rubrique le dit.

Mais que dire, en allant de l'église au cimetière, si le parcours est long ? La rubrique n'a pas prévu ce cas. Puisqu'elle ne prescrit rien, il semble que l'on pourrait partir en silence, de même qu'on est allé en silence à la maison mortuaire. Mais plusieurs auteurs conseillent de répéter l'antienne *In Paradisum*, ou bien encore de réciter des psaumes tirés de l'office des morts ou des Psaumes Graduels. On pourrait aussi les chanter. Puisque la rubrique se tait, on peut choisir l'une ou l'autre de ces diverses pratiques.

Q. — 1° Quand l'adoration perpétuelle tombe dans l'octave de Pâques, quelle messe doit-on chanter, et combien d'oraisons faut-il dire ?

2° Lorsque dans une octave privilégiée on doit faire mémoire d'un saint simplifié, faut-il ajouter encore les oraisons *de Beata vel pro papâ*, où les supprimer si la messe comporte déjà trois oraisons ?

3° Si on dit une messe votive dans une octave qui comporte le *Credo*, faut-il à cette messe votive réciter le *Credo* à cause de l'octave ?

4° Saint Alpinien est très honoré dans une ville du diocèse de Montauban ; il y a un grand concours de peuple. Je voudrais pouvoir dire la messe votive de ce saint. Le puis-je ? A qui faut-il demander l'autorisation.

5° Un prêtre a la vue tellement affaiblie qu'il ne peut plus lire la messe même *de Beatâ* (obtenue par indult) ; il la récite de mémoire. Ce prêtre peut-il dire la messe seul ou est-il obligé d'avoir un prêtre assistant ?

6° Un prêtre peut-il sans scrupule se rincer la bouche tous les matins à son lever pour la conservation de ses dents, malgré le péril d'avaler une ou deux gouttes d'eau ?

R. — Ad I. On doit dire la messe de l'octave de Pâques avec la seule oraison du très saint Sacrement sous la même conclusion. Par conséquent on ne dit pas l'oraison *de Tempore*, ni même la commémoraison d'un saint simplifié, dans le cas où il y en aurait. Voyez le n° 39 de cette année.

Ad II. Lorsque dans une octave privilégiée on doit faire mémoire d'un saint simplifié, et qu'on a déjà dit les trois oraisons que comporte la messe, on n'ajoute pas l'oraison ou les oraisons *de Tempore*.

Ad III. Lorsqu'on dit une messe votive dans une octave qui comporte le *Credo*, on ne peut pas dire le *Credo*, car le décret du 2 septembre 1690 (n. 3232, ad 1 et ad 2) le défend d'une manière absolue.

Evidemment nous supposons une messe votive privée, parce que dans les messes votives solennelles, il se dit ordinairement ; on ne l'omet qu'aux messes de couleur violette qui se disent pendant la semaine. Il se dirait encore si la messe votive solennelle était célébrée un dimanche.

Ad IV. Rien n'empêche que vous disiez la messe votive de saint Alpinien ; et pour cela vous n'avez besoin d'aucune autorisation, car ce saint est canonisé. Son nom est inscrit au martyrologe romain.

Quand nous disons que vous pouvez dire la messe de ce saint, nous supposons que vous la direz dans des jours où les messes votives sont permises. Vous savez que les messes votives privées sont défendues aux sept féries privilégiées (le mercredi des cendres, et la semaine sainte), tous les dimanches, les vigiles privilégiées (Noël, Epiphanie et Pentecôte) aux fêtes doubles, octaves privilégiées (Noël, Epiphanie, Pâques, Pentecôte et Fête-Dieu).

Ad V. Nous croyons qu'un prêtre dont la vue est tellement affaiblie qu'il ne puisse plus lire la messe *de Beatâ*, et qu'il soit obligé de la réciter de mémoire, a besoin d'un nouvel Indult Apostolique. La raison en est que les Indults sont ordinairement accordés à la condition qu'on ne récitera pas la messe de mémoire.

«... et dummodo orator non sit omnino cæcus, *memoriter non recitet...* »

Telle est à peu près la teneur de ces sortes de concessions. Par conséquent, il ne suffirait pas que ce prêtre se fit accompagner par un prêtre assistant, il doit recourir à Rome pour obtenir un

nouvel Indult qui lui permette de réciter de mémoire.

D'après votre lettre, ce prêtre infirme, qui avait reçu le pouvoir de dire la messe *de Beatâ,* disait jusqu'à présent la messe, seul, sans un prêtre assistant. Nous en sommes étonnés, et nous vous serions reconnaissants si vouliez bien nous communiquer le texte de cet Indult, parce que nous n'avions pas encore vu une faculté aussi étendue.

Ad VI. Il n'y a aucun péché à se rincer la bouche le matin, lors même qu'on avalerait de l'eau. Mais si l'accident survient, il y aurait péché à célébrer la messe puisqu'on ne serait plus à jeûn.

Les prêtres scrupuleux feront bien de ne pas prendre soin de leur bouche en ce moment pour ne pas se créer d'ennuis.

Mais on peut se rincer la bouche sans grand danger, si l'on n'est pas d'un caractère trop distrait. Il suffit de la volonté et d'une attention ordinaire pour ne pas avaler d'eau. Les restes d'eau qui peuvent demeurer dans la bouche après qu'on a rejeté l'eau de lavage, ne font plus qu'un avec la salive et ne peuvent rompre le jeûne.

Q. — J'ai à célébrer le premier vendredi de chaque mois, pour les membres de la confrérie du Sacré-Cœur, une messe fondée, suivie de la bénédiction avec le saint Ciboire ; or, pendant l'été, dans nos petites paroisses de la campagne, l'assistance à la messe de la semaine se compose de deux ou trois personnes, au plus. Il peut même arriver qu'il n'y ait de présent que le servant ; une assistance aussi minime me paraît insuffisante pour donner la bénédiction après la messe.

Ne serait-il pas plus convenable de remettre cette bénédiction au dimanche suivant, pour la donner soit après vêpres, soit après l'exercice du soir, où l'assistance est régulièrement plus nombreuse, et toujours composée d'au moins quinze personnes, pour la prière du soir.

Votre avis, s'il vous plaît, à ce sujet.

R. — Nous comprenons très bien votre difficulté. Mais pour la résoudre, vous devez vous adresser à l'autorité diocésaine, qui seule a qualité pour régler ces sortes de matières.

Q. — 1° En vertu d'un Indult apostolique, notre évêque accorde à tous les curés du diocèse la faculté de permettre l'usage des viandes aux fidèles placés sous leur juridiction, pendant presque tous les samedis de l'année. Un curé peut-il permettre l'usage des viandes, les samedis, aux membres de sa famille qui ne sont pas auprès de lui mais qui habitent la maison paternelle ? Un vicaire ou un prêtre habitués, chargés momentanément du service paroissial auraient-ils cette même faculté ?

2° Pourrait-on appliquer la formule de la bénédiction, marquée au rituel, sur une croix en argent ayant à peine la longueur d'un demi pouce et sur laquelle ne se trouve point l'image du Christ ? Et si négative ne peut-on pas appliquer la bénédiction *ad omnia ?*

3° Lorsqu'on bénit les chapelets de Notre-Dame du Rosaire doit-on prendre une étole et de quelle couleur ? Faut-il revêtir aussi le surplis ?

4° Dans notre diocèse on célèbre deux fois la fête du Précieux-Sang, le vendredi après le quatrième dimanche du carême et le premier dimanche de juillet. Je crois qu'on peut bien le faire. Mais je désire avoir l'avis de l'*Ami du Clergé.*

R. — Ad I. Si les parents sont sous la juridiction du curé et ne retombent sous aucune restriction mise par l'évêque à la faculté qu'il délègue à ses curés, nous ne voyons rien qui l'empêche de les dispenser comme les autres fidèles.

Le prêtre qui n'administre la paroisse qu'accidentellement et sans titre ne saurait faire usage des pouvoirs accordés aux curés.

Ad II. On peut appliquer la formule de la bénédiction sur une croix en argent qui n'aurait qu'un demi pouce de longueur, attendu que le Rituel ne détermine pas la dimension des objets que l'on bénit.

Mais peut-on bénir une simple croix sur laquelle ne se trouve point l'image du Christ ? Il ne peut y avoir de doute sur ce point. On le peut, puisque le Rituel indique deux bénédictions différentes, l'une pour la simple croix, sous le titre :

« Benedictio novæ crucis; »

L'autre pour les saintes images, de Notre-Seigneur, de la très-sainte Vierge et des autres saints, sous le titre :

« Benedictio imaginum Jesu Christi Domini nostri, Beatæ Mariæ Virginis, et aliorum sanctorum. »

Et Baruffaldi fait observer que la première de ces bénédictions s'applique aux croix simples, c'est-à-dire, sans l'image de Notre-Seigneur.

A la vérité, cette bénédiction d'une croix nouvelle est destinée surtout aux grandes croix, par exemple à celles que l'on érige sur les routes, ou à l'entrée des maisons monastiques, ou en d'autres endroits. Mais si l'on peut bénir une grande croix qui ne porte pas l'image du Sauveur, pourquoi ne pourrait-on pas en bénir une petite ?

Du reste nous n'avons jamais vu de prohibition de ce genre dans les décrets de la sacrée Congrégation des Indulgences.

Ad III. En règle générale, lorsqu'on fait une bénédiction en dehors de la messe, le prêtre revêt au moins le surplis et l'étole.

Quant à la couleur, on prend celle du temps :

« In omni benedictione extra Missam, sacerdos saltem superpelliceo et stola, pro ratione temporis utatur, nisi aliter in Missali notetur. » (Rituale romanum : De Benedictionibus, Regulæ generales.)

Qu'entend-on par la couleur du temps ? C'est celle qui est conforme à l'office du jour.

Ad IV. Si Mgr votre évêque a obtenu pour son diocèse la faveur de célébrer la fête du Précieux-Sang dans les deux de l'année que vous indiquez, et qu'il marque cette fête dans l'*Ordo* diocésain, tous les clercs astreints à la récitation des Heures, non seulement peuvent, mais doivent réciter cet office deux fois, une fois en carême, et l'autre au commencement de juillet.

La sainte Eglise fait célébrer deux fois la fête des Sept-Douleurs de la très-sainte Vierge ; pourquoi ne permettrait-elle pas de célébrer deux fois la fête du très précieux Sang de Notre Seigneur Jésus-Christ ?

Q. — Quelqu'un peut-il être à la fois, ministre du sacrement de baptême, et parrain de l'enfant qu'il baptise ?

Le bon sens, et le rituel, qui demande un ministre et un parrain, semblent réprouver la chose.

D'autre part, il paraît que l'Ordinaire de notre diocèse le permet quelquefois.

Les théologiens que j'ai consultés jusqu'ici, ou n'osent pas se prononcer ou ne sont pas du même sentiment.

Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?* Donner des preuves, et d'où elles sont tirées, s'il tranche la question.

R. — Aucune rubrique ni aucune loi générale de l'Eglise ne défend au prêtre qui baptise d'être en même temps parrain. Nous croyons donc qu'il peut l'être.

On peut nous faire quelques objections tirées, 1o de l'opinion de quelques théologiens, 2o de l'antique discipline de l'Eglise, 3o de quelques statuts diocésains. En effet : 1o Plusieurs théologiens le défendent. Ainsi Gobat enseigne que le prêtre ne peut pas être ministre et parrain en même temps, parce qu'il ne convient pas qu'il remplisse un double rôle, faisant lui-même les demandes et les réponses. Tel est aussi le sentiment d'Amort.

2o La coutume ancienne de l'Eglise a toujours été opposée à cette pratique.

3o Divers statuts diocésains ou même provinciaux défendent aux ecclésiastiques d'être parrains. Ainsi saint Charles exclut non seulement les moines et les religieux, mais encore les clers séculiers qui ont reçu les ordres sacrés :

«... Nec vero monachos, Regulares, clericosve sæculares sacris initiatos ad infantem de baptismo suscipiendum adhiberi sinet (parochus).

On trouve la même prohibition dans un statut de Vestminster :

« Non admittantur patroni... ecclesiastici. »

Mais on peut répondre à ces divers arguments :

1o Et d'abord nous pouvons opposer aux deux théologiens cités tous les autres théologiens, car ils ne parlent pas de cette prohibition. Quant à la raison sur laquelle ils fondent leur opinion, à savoir que les prêtres ne peuvent jouer deux personnages, interroger et répondre, nous répondons : rien n'empêche que le prêtre charge une autre personne de répondre et d'agir à sa place. Bien plus, la substitution n'est pas nécessaire dans la plupart des cas ; il y a ordinairement une marraine, qui répond aux interrogations et cela suffit. Par conséquent ce sentiment, qui s'appuie sur quelques théologiens et sur la raison qu'ils en donnent, n'est pas suffisamment fondé.

2o Le second argument n'est pas plus solide. Il s'appuie sur la coutume, qui aurait toujours existé dans l'Eglise, de ne jamais remplir les deux fonctions en même temps, celle de baptiseur, et celle de parrain.

Cet argument repose sur une base historiquement fausse. L'histoire nous apprend en effet qu'on a vu des évêques être parrains d'enfants qu'ils baptisaient. Ainsi saint Grégoire de Tours raconte dans son histoire des Francs *(Historia francorum)* qu'un évêque (probablement, Chrasmare, évêque de Tournay et Noyon), baptisa Samson, fils de Chilpéric, et lui servit de parrain. Un autre fils du même roi, fut également baptisé et tenu sur les fonts par Ragnemode, évêque de Paris. Le pape Adrien en fit autant à l'égard de Pépin, fils aîné de Charlemagne.

Cette preuve tirée de la coutume de l'Eglise n'est donc pas fondée.

3o Quant à l'argument tiré de certains statuts diocésains ou provinciaux, on n'en peut rien conclure, parce que ces statuts particuliers ne peuvent atteindre que les ecclésiastiques appartenant à ces diocèses ou à ces provinces.

Vous voyez que votre évêque peut parfaitement permettre à un prêtre d'être baptiseur et parrain de l'enfant qu'il baptise.

Q. — Y a-t-il un devoir de conscience pour un instituteur laïque d'enseigner le catéchisme après la classe ?

R. — L'instruction religieuse est essentielle à l'éducation qu'un instituteur, soit laïque, soit congréganiste, doit aux enfants qui lui sont confiés. L'enseignement neutre, fût-il vraiment et strictement neutre, ce qui ne se voit nulle part, n'a jamais été regardé par l'Eglise comme un enseignement bon et licite. Passer sous silence Dieu, la fin dernière, les devoirs religieux, la nécessité d'être les fidèles sujets de la sainte Eglise, c'est la plus traîtresse manière de les nier. Mettre sur le même pied la révélation divine et les erreurs du rationalisme, la religion vraie et les religions fausses c'est enseigner l'indifférentisme tant de fois signalé par les Souverains Pontifes comme un égarement funeste et une trahison de la vérité. Nul catholique ne peut donc se contenter de l'enseignement neutre, qu'il soit laïque ou congréganiste, qu'il soit instituteur ou chargé à quelque titre que ce soit, de veiller sur l'instruction d'un enfant.

Mais le devoir strict du maître en cette matière ne saurait s'étendre, ni pour les matières, ni pour le temps au delà des limites de son office.

Quant à la matière, le meilleur manuel du maître et de l'élève est sans contredit, le catéchisme, le texte même, que les évêques mettent entre les mains de l'enfance chrétienne et dont les curés doivent exiger la connaissance des enfants qu'ils ont à former. C'est le catéchisme que doivent faire apprendre les instituteurs maîtres de leur action. Mais à supposer que des circonstances majeures, indépendantes de leur volonté, ne leur permissent pas d'enseigner la lettre même du catéchisme, ils devraient trouver d'autres moyens de faire pénétrer dans l'esprit des enfants les notions religieuses qui doivent faire partie de tout enseignement pour qu'il ne soit pas digne de condamnation. Du moment que l'instituteur s'acquitte ainsi de son devoir, dans la mesure possible et suffisante, on n'est pas en droit d'exiger strictement qu'il fasse davantage.

Quant au temps, l'instituteur n'est tenu à titre de justice qu'au temps exigé par les règlements qui fixent le nombre d'heures destinées à la classe

et la rétribution qui répond à ce service. En dehors de ce temps, il n'est pas tenu strictement à rien envers ses élèves, à moins que cette obligation ne lui soit imposée d'ailleurs. Or, dans la question rien ne fait supposer qu'il soit soumis en cela à une obligation particulière de justice.

Mais ne serait-il pas tenu à titre de charité, s'il lui était possible de s'y prêter? C'est là une question qu'il est impossible de résoudre d'une manière générale par un seul mot. Il faut peser, d'une part, la nécessité plus ou moins grande de son concours pour assurer la formation religieuse de ses élèves, d'autre part la possibilité physique ou morale pour l'instituteur d'étendre jusque là son action, les facilités où les difficultés qu'il rencontrera du côté des parents et du côté de l'administration civile, le plus ou moins d'espoir qu'il y aurait de réussir dans une si noble tâche et de ne pas compromettre le bien qu'un bon instituteur peut encore procurer malgré les obstacles que lui oppose la *loi de malheur*. C'est de l'étude approfondie des circonstances que devrait sortir, comme conséquence, la règle à suivre dans chaque situation particulière.

Q. — Mme Ramsay, dans un livre intitulé : « *The Bell of the Sanctuary* » et cité par Mgr Foulon dans la vie de Mgr Darboy, prête à ce dernier ces paroles : « La définition du dogme était ainsi formulée : *Le Pape est infaillible lorsque assisté de Dieu il prononce sur une question de théologie ou de morale.* Je fus d'avis qu'il fallait ajouter la clause : *et appuyé sur les moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise.* Mon avis fut rejeté par le motif que, pour tout catholique, cette vérité était palpable, ayant été enseignée, comprise et acceptée par toutes les générations depuis saint Paul et que l'insérer ne serait qu'une répétition inutile et une concession à l'esprit indocile du siècle. Le Saint-Père a envisagé la proposition sous ce point de vue. »

1° Est-il vrai que cette clause : *et appuyée sur les moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise :* a été rejetée pour la raison invoquée ci-dessus ?

2° Le Saint-Père a-t-il pu envisager la proposition sous ce point de vue ?

3° Quel est le texte même de la définition du dogme de l'infaillibilité du Souverain Pontife ?

J'ai toujours cru qu'un dogme devait être formulé d'une manière claire et complète.

R. — Ad I et II. La clause : *et appuyé sur les moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise,* aurait jeté dans la définition de l'infaillibilité une foule d'obscurités et d'incertitudes.

Elle pouvait signifier que le Pape, en définissant un dogme de foi doit agir d'une manière prudente et, parconséquent, user des moyens mis par Dieu lui-même à sa disposition pour connaître la révélation divine. Dans ce sens, il est *palpable pour tout catholique* que c'est ainsi que les choses doivent se passer et, la chose étant évidente par elle-même, il était tout à fait inutile de l'insérer. Mais le rejet de cette clause avait d'autres motifs encore.

Elle était trop vague et trop indéterminée. Quels sont en effet ces *moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise ?* Où en eût été la formule ? Qui aurait eu charge de les déterminer ? — Puis, qui eût dû juger si, dans tel cas particulier, les *moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise* avaient été mis à contribution, et suffisamment pour que la définition fût irréfragable ?

Pouvait-on préciser la formule ? Aucunement. Notre-Seigneur a promis à son Eglise l'assistance de son Esprit ; mais il n'a, nulle part et par aucune parole, limité cette assistance à tel mode déterminé à l'exclusion de tel autre. On ne trouverait, dans la sainte Ecriture, aucun texte qui permît de dire : « La foi de Pierre ne sera inébranlable et son enseignement incontestable que s'il se met dans telle ou telle condition d'assistance. » Rien non plus de semblable dans la vraie tradition de l'Eglise.

Les Gallicans, il est vrai, voulaient faire dépendre l'infaillibilité du Pape du consentement exprès ou tacite de l'épiscopat. Mais c'est là une erreur manifeste facilement réfutée par les textes qui établissent Pierre chef de l'Eglise. Pour ne citer que ceux qui se rapporte plus explicitement à l'infaillibilité : Pierre a reçu, par la prière de Notre Seigneur, la mission de confirmer la foi de ses frères et ce seraient ses frères, les évêques qui, par leur consentement confirmeraient la foi de Pierre, du Souverain Pontife ! C'est sur Pierre que l'Eglise est bâtie ; Pierre est le fondement qui la rend inébranlable ; et Pierre lui-même ne saurait se tenir debout s'il ne reposait sur ceux qui composent l'édifice et auxquels il doit servir de fondement, et la foi qu'il enseigne aurait besoin d'être confirmée par le consentement de ses disciples ! Pierre reçoit la charge de paître le troupeau tout entier, même les mères-brebis avec les agneaux, comme le dit justement Bossuet ; et Pierre ne pourrait marcher sûrement à la tête du troupeau, ni faire bon usage de sa houlette, s'il n'avait pour se régler l'assentiment des brebis ! Voilà des impossibilités manifestes. La clause : *appuyé sur les moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise,* ne pouvait qu'obscurcir le sujet. Ce n'est pas faire une supposition gratuite que de voir dans cette formule la consécration formelle ou équivalente de l'erreur gallicane. C'est là un de ses autres défauts.

Je ne sais si Mgr Darboy entendait mettre parmi les *moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise,* le consentement exprès ou tacite de l'Episcopat. Mais il est évident qu'il n'aurait pu trouver mieux. Et il est à croire que son esprit délié, si comme je le pense, il avait essayé d'une autre formule, aurait au fond ramené cette doctrine. C'était là un grave danger.

Un autre encore plus grave eût été de donner à croire que l'infaillibilité tenait à l'emploi de certains moyens d'information plutôt qu'à une assistance spéciale de l'Esprit Saint : ce qui aurait complètement dénaturé la notion même de l'infaillibilité. Ces moyens, tout autre que le Pape, pourrait les employer aussi bien que lui et jouir de son infaillibilité.

Enfin cette clause, inutile et dangereuse comme explication, ainsi que nous venons de le montrer brièvement, eût été facilement comprise dans un sens restrictif ou limitatif. En d'autres termes, au lieu de définir que le Pape est infaillible quand il définit un point de foi ou de mœurs, on aurait plutôt défini qu'il n'est pas infaillible, sinon quand son jugement aurait cadré avec la règle formulée dans la clause, c'est-à-dire, avec *ces moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise.*

Dès lors, à quoi bon cette infaillibilité dérivée et de second ordre ? Pourquoi ne pas s'en tenir à l'infaillibilité première concrétée dans ces *moyens d'assistance ?*

On le voit : le Concile et le Pape ont eu, en dehors de la raison prêtée à Mgr Darboy, plusieurs autres excellents motifs de ne pas admettre la clause.

La définition d'ailleurs n'y a rien perdu pour la clarté, l'intégrité et la justesse. Notre estimable correspondant, pour qui la question paraît être assez neuve, en jugera par le texte même que nous traduisons pour sa satisfaction, en y joignant de très brefs commentaires sous forme de notes.

Ad III. « *C'est pourquoi, nous attachant à la tradition reçue dès le début de la foi chrétienne* (1), *pour la gloire de Dieu notre sauveur, l'exaltation de la religion catholique, et le salut des peuples chrétiens* (2), *avec l'approbation du saint Concile* (3) *nous enseignons* (4) *et nous définissons comme dogme divinement révélé : que le Pontife Romain* (5), *quand il parle* ex cathedra (6) *c'est-à-dire, que, s'acquittant de l'office de Père et de Docteur de tous les chrétiens, il use de sa suprême autorité apostolique pour définir une doctrine concernant la foi ou les mœurs comme devant être tenue par l'Eglise entière* (7) ; *par l'assistance divine qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre* (8), *jouit de l'infaillibilité même dont le divin Rédempteur a voulu pourvoir son Eglise pour définir la doctrine concernant la foi et les mœurs* (9) ; *et que par conséquent ces définitions du Pontife Romain sont irréformables par elles-mêmes et non par le consentement de l'Eglise* (10).

Cette définition ne condamne point le Pape à définir sans employer aucun *moyen* d'information ou de recours à Dieu ; mais elle ne lui en impose aucun. Elle fait dépendre la pleine, entière et absolue soumission des fidèles, non de la constatation que le Pape s'est entouré de telle ou telle garantie humaine, fût-elle surnaturelle, mais de la constatation qu'il a parlé *ex cathedra*, c'est-à-dire comme Pasteur et Docteur de tous les chrétiens, définissant un point de dogme ou de morale. C'est beaucoup plus simple, plus clair, plus sûr que d'avoir fait dépendre la valeur de ces définitions de l'emploi des *moyens d'assistance reconnus dans l'Eglise.*

Ajoutons, chose capitale : c'est le dogme tel qu'il a été révélé.

(1) Voilà la preuve de fait que, pour définir, le Pape ne néglige pas de recourir aux sources de la révélation. On en aura une autre preuve quelques lignes plus bas quand le Pape mentionne le concours du Concile. Il en existe une autre dans ce qui précède la définition : le Pape énumère plusieurs moyens employés pour mettre en plein jour la vérité.

(2) Réponse à ceux qui ont osé prétendre que cette définition devait être ou aurait été préjudiciable aux peuples chrétiens.

(3) Les Gallicans attachaient l'infaillibilité au consentement de l'Episcopat dispersé ou réuni : ils ont ici le consentement de l'Episcopat réuni : le plus solennel et le plus facile à constater.

(4) C'est le Pape qui porte la définition dans les Conciles qu'il préside.

(5) Le Pontife Romain, comme tel, mais lui en personne, et non l'Eglise Romaine.

(6) C'est là l'expression consacrée par les théologiens. Cette expression pouvant n'être pas claire pour tous, le Concile a voulu l'expliquer tout au long dans le membre de phrase suivant, bien plus clair et plus exact que la clause des *moyens d'assistance reconnus.*

(7) De là il résulte que le Pape reste unique juge des moyens : du moment que son autorité est intervenue, nul ne peut plus quereller sur la préparation de la définition.

(8) L'assistance promise à Pierre est divine, immédiatement divine, sans qu'aucun *moyen* s'interpose entre Dieu et son vicaire.

(9) L'infaillibilité du Pape est celle même de l'Eglise ; l'Eglise n'a pas d'autre infaillibilité que celle du Pape.

(10) Ces derniers mots réprouvent en propres termes la doctrine gallicane sur l'infaillibilité, doctrine que tous maintenant sont obligés de tenir pour hérétique.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — 1° Une fabrique peut-elle faire apposer les scellés quand elle est créancière d'une succession ?

2° Un créancier ordinaire peut-il en faire autant ?

3° Est-ce qu'un juge de paix a le droit d'apposer d'office les scellés dans les palais épiscopaux ou les presbytères à la mort des titulaires ?

Y a-t-il sous ce rapport une différence entre les curés titulaires et les desservants.

R. — Ad I. Oui ; l'apposition des scellés est un acte conservatoire qu'il appartient aux trésoriers d'accomplir. Les fabriques ont donc le droit de la requérir quand ils jugent à propos.

Ad II. Absolument. Il n'y a point là un privilège pour les fabriques ; tout créancier a le même

droit, ainsi que les héritiers et les exécuteurs testamentaires.

Ad III. D'après l'article 16 du 6 novembre 1813, il est prescrit au juge de paix d'apposer le scellé, en cas de décès du titulaire d'une cure, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré. Bien que le décret ne parle que des cures, l'Etat peut ordonner, et, de fait, il ordonne souvent l'apposition des scellés dans les desservances. Toutefois, nous ne pensons pas que les juges de paix puissent le faire spontanément et d'office dans ce dernier cas.

L'article 37 ajoute : « Le juge de paix de la résidence d'un archevêque ou évêque, fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autre maison qu'il occupait.

Les scellés sont levés ensuite, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique s'il s'agit d'une cure ou succursale, ou du commissaire de la mense épiscopale, s'il s'agit d'un archevêché ou évêché. (Art. 17 et 39.)

Q. — J'ai dans ma paroisse une célibataire atteinte d'une maladie qui l'emportera d'ici à quelques semaines. Elle a une certaine fortune qu'elle laissera à ses frères et sœurs. Avant de mourir, elle voudrait donner de la main à la main au curé de sa paroisse : 1° la somme de 500 fr. pour qu'il dise des messes pour elle après son décès ; 2° deux mille francs (2000) pour l'embellissement de son église. Elle voudrait donner à une autre personne 1000 fr. pour les pauvres.

Si ses héritiers le savaient, ce qui est presque sûr, pourraient-ils obliger le curé et l'autre personne à leur livrer ces sommes après le décès de la malade ?

Si oui, comment pourra-t-elle s'y prendre pour que ces dons manuels ne soient pas réclamés et repris par ses héritiers ?

R. — En ce qui concerne le curé et pour les 500 fr. de messes, nous estimons que les héritiers ne pourraient pas réclamer la dite somme, parce qu'elle n'a pas le caractère d'un dépôt, mais bien celui d'un paiement anticipé d'un labeur. Le dépôt est un contrat par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature. *(Code civil, art. 1915.)*

Il nous paraît évident que la somme susdite de 500 fr. n'a été ni livrée ni reçue à la charge de la garder et de la restituer en nature, puisqu'elle devient la propriété immédiate de celui à qui elle a été remise, avant même qu'il ait pu mettre la main à l'œuvre demandée et dont elle est le salaire ; elle n'a pas, non plus, à être restituée en nature, mais en un travail d'une certaine espèce.

Il n'en est pas de même de la somme de 2000 fr. donnée au même curé pour embellir l'église. Cette somme a bien le caractère du dépôt puisqu'elle doit être restituée en nature à la fabrique qui a seule qualité pour accepter la donation après en avoir obtenu l'autorisation de l'Etat. Or, l'acte de donation n'ayant pas été accepté par la fabrique autorisée avant le décès de la donatrice, la libéralité devient caduque.

Il faut dire la même chose pour les 1000 fr. destinés aux pauvres, laquelle somme doit être acceptée préalablement par le bureau de bienfaisance autorisé à cet effet. La donatrice venant à mourir avant l'acceptation requise, la libéralité devient caduque également.

Tout cela ressort du code civil. L'article 1937 qui autorise le dépositaire à rendre le dépôt à celui qui a été indiqué pour le recevoir, reçoit exception pour le cas de mort du déposant avant la remise du dépôt ; le décès mettant fin au mandat du déposant la chose déposée ne peut plus être restituée qu'à son héritier, aux termes de l'article 1939.

Ainsi le dépôt fait entre les mains d'un tiers, pour être remis à une personne désignée après le décès du déposant, ne donne à cette personne aucun droit sur la somme déposée et n'autorise pas le dépositaire à en effectuer, à décès arrivé, la remise entre ses mains. *(Arrêt de la cour de cassation du 16 août 1842.)* Ces solutions sont conformes à deux arrêts, l'un de la Cour de cassation du 22 novembre 1819 et l'autre de la Cour de Paris du 1er mars 1826.

La cour royale de Douai, par un arrêt du 31 décembre 1834, a décidé en conséquence des mêmes principes, que le dépositaire doit, lors du décès du déposant, remettre la somme déposée à l'héritier du défunt qui la réclame, et non aux personnes désignées pour la recevoir, à l'exception toutefois de la portion dont il aurait été déjà fait emploi au moment de l'action en restitution intentée par l'héritier.

Il résulte de cette jurisprudence, dit Mgr André, un salutaire avertissement pour les ecclésiastiques et pour tous les hommes de bien qui seraient chargés de l'honorable mission d'employer, au nom d'un tiers, des sommes ou des valeurs à eux remises, à des restitutions, à des distributions de secours aux pauvres ou à d'autres œuvres pies.

Que faire alors pour empêcher les réclamations d'héritiers cupides et sans conscience? Le même Mgr André donne un premier conseil qui s'applique particulièrement à la personne chargée de distribuer aux pauvres ; c'est de s'empresser de remplir les intentions du donateur.

Il y a deux autres moyens ; le premier est de déterminer le donateur à faire sa donation selon toutes les formalités légales relatives aux libéralités entre vifs ; et, le second qui devient le meilleur si la mort est imminente, c'est d'engager le bienfaiteur à faire des dispositions testamentaires.

Q. — Notre conseil municipal est républicain et par conséquent tout hostile aux intérêts religieux. Il se préoccupe néanmoins en ce moment d'agrandir le cimetière.

Ce travail exige des transports de terrain. Il faut prendre celui qui existe entre l'église et le presbytère qui autrefois était cimetière. Or, les ossements sont complètement négligés ; ils sont livrés aux pieds des passants et à toutes les malpropretés.

Puis, les transports de terrain sont faits sur les bords d'une route ; or, les charrettes viennent souvent heurter les bords du terrassement ; les os sont entraînés, jetés

dans les ornières ou écrasés par les roues des charrettes.

J'aurais voulu qu'au fur et à mesure on eût recueilli ces restes dans une grande caisse en bois. On ne l'a pas voulu ; c'est une profanation, une violation de tombeaux. Quelle marche dois-je suivre ?

R. — L'administration municipale se montre en cette circonstance non seulement dépourvue de tout sentiment des convenances et du respect dû aux morts, mais encore ignorante des lois du pays.

La législation a prévu le cas d'une translation de cimetière et elle a réglé tout ce qui doit se faire en pareille occurrence. D'abord, on ne peut opérer des fouilles dans un ancien cimetière que dix ans après la dernière inhumation. En outre, l'article 5 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières dit formellement que « les restes qui avaient été inhumés dans l'ancien cimetière seront transportés dans le nouveau, aux frais de la commune. »

Ces derniers mots ont été commentés par M. le ministre de l'intérieur dans une circulaire adressée aux préfets en date du 30 décembre 1843. Voici comment il s'exprime :

« Quant à la prescription qui termine l'article 5, et en vertu de laquelle les restes inhumés dans les terrains concédés doivent être transportés, aux frais de la commune, dans le cimetière nouvellement établi, vous aurez soin de recommander aux administrations locales, d'abord de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les familles soient averties, afin que les exhumations et les réinhumations soient opérées, s'il est possible, par leurs soins et avec leur concours, en second lieu, de veiller à ce que, *dans tous les cas*, il soit procédé à ces opérations avec tout le respect, en même temps qu'avec toutes les précautions de salubrité qu'elles exigent. A l'égard des frais que les communes auront à supporter dans ce cas, il ne peut être question que des frais matériels, tels que creusement de fosses et transport des restes et, au besoin, des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés ; toute dépense accessoire de pompe funèbre ou autre devant rester à la charge des familles. »

Mais en dehors de la loi, il y a le sentiment inné des convenances et du respect dû aux cendres des morts ; et nous ne comprenons pas que la population ne se révolte pas à la pensée qu'une municipalité laisse traîner à la voirie des ossements qui furent ceux de ses ancêtres, probablement de quelques membres des familles encore survivantes. Nous connaissons des pays où un tel scandale ne serait pas possible, et les habitants indignés en auraient bien vite raison.

Q. — Dans les enterrements, nous avons pour le transport des corps, des porteurs attitrés, pas de corbillard.

A qui appartient la nomination comme la révocation de ces employés ?

Dernièrement, notre maire, qui est un radical farouche, a révoqué un de ces porteurs, parce que celui-ci est connu ou dit, conservateur. En avait-il le droit ?

Ou bien, ces employés sont-ils des serviteurs de l'église dont la nomination ou le renvoi appartiennent au curé ou au bureau des marguilliers, selon les circonstances ?

R. — Le convoi ou transport du corps de la maison du défunt à l'église et de l'église au cimetière est un acte purement civil qui intéresse essentiellement la police. L'assistance du clergé n'en change en rien le caractère ; c'est donc à l'administration de le diriger et de pourvoir aux mesures d'ordre, de police et de précautions à observer à l'occasion du transport des corps. *(Décision ministérielle du 15 brumaire an XI.)*

Le mode le plus convenable pour le transport des corps est réglé suivant les localités par les maires, sauf l'approbation des préfets. *(Décret du 12 juin 1804, art. 21.)* Ce transport est soumis à une taxe fixe. Les fournitures qu'il réclame sont comme celles relatives aux cérémonies intérieures de l'église, faites par les fabriques et à leur profit. *(Même décret, art. 22.)* Elles peuvent faire exercer ce droit ou l'affermer, d'après l'approbation des autorités civiles. *(Même décret.)*

Dans les campagnes, les bourgs et même les petites villes, les fabriques ne perçoivent aucun droit sur le transport des corps, qui, selon l'usage, et surtout si le cimetière est près de l'église, se fait souvent gratuitement par les parents, ou amis ou voisins du défunt.

Dans les villes où il existe des entreprises et marchés pour le transport, la taxe fixe relative à ce transport et le prix des fournitures sont réglés par un tarif délibéré, par le conseil municipal et soumis avec l'avis du préfet à l'approbation du président de la République par le ministre de l'intérieur. *(Décret du 18 mai 1806. Art. 11. — Avis du Conseil d'Etat du 10 août 1841.)*

On comprend facilement la raison qui a dû faire exiger l'intervention du ministre de l'intérieur *(et non du ministre des cultes)* dans cette matière qui est mixte de sa nature. En effet, si le produit des tarifs doit tourner au profit des fabriques, en vertu du privilège qui leur est attribué par les décrets du 21 prairial an XII *(12 juin 1804)* et du 18 mai 1806, les conseils municipaux et le ministre de l'intérieur, tuteurs des communes, sont plus spécialement chargés de défendre l'intérêt des familles contre l'élévation des tarifs que les fabriques pourraient être portées à demander par suite de leur privilège. *(Avis du Comité de l'Intérieur du 20 avril 1828.)*

Il est à désirer que les tarifs soient dressés de concert entre les fabriques et les conseils municipaux. *(Avis du comité de l'intérieur du 7 novembre 1837.)*

Le conseil d'Etat, dit Mgr Affre, a déclaré dans un avis du 8 janvier 1811, qu'il y aurait lieu d'examiner sérieusement si on ne pourrait pas autoriser les parents ou amis du décédé à faire eux-mêmes le transport de son corps, sans recourir aux entrepreneurs des pompes funèbres,

et sans leur faire payer les droits fixés par le règlement. Le conseil d'Etat laissa la question indécise, mais parut pencher en faveur de l'exemption des droits. Les motifs étaient que, « quelques modérés que soient ces droits ils sont toujours onéreux pour la classe peu aisée de la société ; que dans plusieurs villes des départements, les citoyens de la même profession, et quelquefois les individus de la même famille, désirent se rendre mutuellement les derniers devoirs; qu'à l'avantage de prévenir des frais onéreux, cet usage réunit celui de resserrer les liens d'amitié entre les membres d'une même famille et d'une même cité. »

Telles sont toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant le transport des corps. Il en résulte que si les fabriques ont le monopole de toutes fournitures tant pour les cérémonies de l'église que pour le transport des coprs, le mode du transport appartient exclusivement aux maires, sauf approbation du préfet. C'est donc aux maires de nommer et de révoquer les porteurs. Toutefois il ne faut pas oublier que le curé a droit de police dans l'église et les cérémonies extérieures; par conséquent un maire ne pourrait pas imposer comme porteur un individu qui serait un scandale pour l'assistance et le lieu saint. Si cela arrivait, le curé aurait le droit de le repousser et le maire ne pourrait passer outre. D'où il suit que, dans l'exercice de son droit, le maire ferait bien de s'entendre avec le curé. Dans la pratique, il y a des paroisses, où les porteurs sont désignés par le curé ; dans ce cas, c'est aussi le curé qui les révoque.

Q. — Notre commune possède une école publique de filles dirigée par une institutrice laïque, et une école libre dirigée par des religieuses. Or, d'après l'article 21 de la loi du 16 avril 1867, une école soit publique soit libre peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, lorsque dans la commune il n'existe pas de salle d'asile publique ou libre. Notre commune est dans ce cas. Cependant l'école publique reçoit des enfants au-dessous de six ans, tandis que l'inspecteur primaire défend aux religieuses d'en recevoir sous peine de voir leur école fermée.

Dans ces conditions, la lutte n'étant pas égale, les religieuses voudraient à la rentrée des classes, recevoir, elles aussi les petites filles au-dessous de six ans.

1° Y a-t-il dans la nouvelle loi scolaire quelque article sur lequel M. l'inspecteur puisse s'appuyer pour défendre aux religieuses de prendre des enfants au-dessous de six ans ?

2° S'il n'est pas fondé à porter cette défense, les religieuses ont-elles besoin d'une autorisation pour recevoir les susdites petites filles ?

3° Si oui, à qui la demander ?

4° Quelles sont les formalités à remplir ?

5° Une fois l'autorisation accordée par qui de droit, faut-il un temps déterminé avant de pouvoir en user ?

6° Que conseillez-vous dans la situation ?

La solution des questions ci-dessus est urgente ; prière d'y répondre dans l'un des plus prochains numéros.

R. — Cette question a été traitée par l'*Ami du clergé* année 1886, p. 104, et nous engageons notre correspondant à relire ce que nous avons dit. Il y verra que les prétentions de son inspecteur ne sont ni nouvelles ni fondées.

Mais y a-t-il eu modification à la loi de 1867 ? Oui, il y en a une, et la voici :

L'article 21 de la loi du 16 avril 1867, disait :

« Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre. »

L'article 36, paragraphes 2 et 3, dernière loi scolaire (30 octobre 1886) s'exprime ainsi :

« Aucune école privée ne peut sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe au même lieu une école publique ou privée spéciale aux filles.

« Aucune école privée ne peut recevoir des enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une école maternelle publique, ou une *classe enfantine publique*, à moins qu'elle-même ne possède une classe enfantine. »

Il suffit de lire ces deux textes pour voir la différence. Notre correspondant doit donc s'informer si dans l'école primaire publique des filles, il y a annexée une école enfantine, — chose qu'il peut parfaitement ignorer. S'il y en a une, l'inspecteur a la raison pour lui, et les religieuses commettraient une faute en recevant des fillettes au-dessous de six ans. Dans ce cas également, elles n'ont qu'à annexer une école enfantine à leur établissement pour jouir du même droit.

Mais si l'école publique n'a ni école maternelle ni école enfantine, aucun inspecteur ne peut empêcher l'école libre de recevoir des enfants au-dessous de six ans.

Si l'inspecteur persiste dans ses menaces, il faut le dénoncer à l'inspecteur d'académie et, au besoin, au conseil départemental. Dans tous les cas, on peut passer outre et recevoir des enfants, si on a la certitude qu'on n'a pas annexé une école enfantine à l'école primaire.

Au reste, pourquoi ne pas aller directement interroger les chefs hiérarchiques de cet inspecteur mal intentionné ?

Q. — Le conseil municipal, tout entier conservateur, a voté à l'unanimité le traitement du vicaire, un supplément de cent francs au desservant, et de plus 1,700 fr. pour l'école libre tenue par les sœurs de la Croix.

Comme vous le pensez, le crédit affecté au traitement des religieuses a été rayé sans pitié par M. le préfet.

Pour le traitement du vicaire, et le supplément accordé au curé, ce petit tyranneau n'a pas été si radical. Il s'est contenté d'exiger de la commune mille formalités pour nous ennuyer sans doute et faire disparaitre s'il le pouvait ces crédits en lassant la patience du conseil municipal, mais le pauvre ! il se trompe grossièrement. Après avoir rempli toutes les formalités exigées par la préfecture, ce dernier vient de prendre une dernière délibération pour prier M. le préfet d'accorder l'approbation des crédits en question.

En cas de refus, qu'y a-t-il à faire ? Le conseil municipal est décidé à poursuivre le préfet jusqu'au dernier retranchement. Il ira, s'il le faut, jusqu'au conseil d'Etat.

Je prie très-instamment le savant *Ami du Clergé* de nous tracer une voie sûre pour écraser le tyran et rendre le conseil municipal libre de disposer des fonds de la commune comme il l'entend.

Je lui serais on ne peut plus obligé, s'il voulait nous donner une réponse dans le plus bref délai. Nous avons besoin d'argent pour soutenir l'école libre.

Voici le texte de la délibération du conseil municipal extrait du registre :

« Le conseil municipal prend la liberté de rappeler à M. le préfet qu'il avait inscrit sur le budget primitif de 1889: 1° un traitement de 300 fr. sous la dénomination de « allocation à la fabrique, » 2° une allocation de 100 fr. pour le desservant. Et sur le budget supplémentaire de 1889, une nouvelle allocation de 100 fr. pour M. le desservant.

« M. le préfet ayant demandé à propos de ces crédits des délibérations spéciales, le conseil municipal s'empressa de les lui accorder dans la session de mai dernier.

« Il n'a pas été répondu à la délibération concernant le vicaire.

« On ne peut pourtant pas laisser sans traitement ce jeune prêtre qui est pauvre. Il a été répondu à la délibération concernant le desservant par la demande de la désignation des enterrements faits gratuitement. Il est impossible de fournir cette note à l'avance, mais il est certain qu'à la fin de l'année, les 100 fr. votés ne seront qu'une indemnité insuffisante pour cet objet.

« Ce crédit, du reste, a toujours figuré dans les budgets de Bruges, et il était destiné à indemniser le desservant non seulement des sacrifices faits par lui pour les enterrements des indigents, mais aussi de tant d'autres qu'un bon prêtre à l'occasion de faire dans une paroisse.

« Et il est bon de rappeler que toujours ce crédit a été approuvé par l'autorité préfectorale, sans qu'il ait jamais été demandé des explications sur son emploi. Le conseil qui est aussi soucieux des intérêts religieux que des intérêts matériels des administrés prie M. le préfet d'accorder l'approbation du crédit en question, qui est si nécessaire. »

R. — Il ne faut pas se faire illusion; la dernière loi municipale est sans doute très favorable à la liberté des communes sur bien des points; mais il ne faut pas croire qu'elle leur donne carte blanche, et que les municipalités peuvent disposer des fonds de la commune absolument comme elles l'entendent. Ce serait s'abuser étrangement.

Ainsi, l'article 68 *(loi du 5 avril 1884)*, s'exprime ainsi : « Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants : »

Suit une énumération interminable, dans laquelle nous relevons les n^os^ 9 et 10 ainsi conçus : 9° le budget communal; 10° les crédits supplémentaires.

Si d'une manière générale, le préfet a qualité pour approuver, il en a aussi pour désapprouver.

L'article 148 porte également : Le décret du président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget d'une commune peut rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées, sauf dans les cas prévus par le paragraphe 2 de l'article 145 et par le paragraphe 2 de l'article 14.

Toute la question est donc de savoir si dans le cas présent les crédits dont il s'agit sont de ceux qui réclament l'approbation du préfet, ou peuvent s'en passer, c'est-à-dire s'ils font partie du budget général et s'ils tombent sous l'exception indiquée au paragraphe 2 de l'article 145. Que dit ce paragraphe? En voici le texte : « Lorsqu'il (le budget) pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées au dit budget pour les dépenses facultatives *ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure.* »

Est-ce la condition du budget dont parle notre correspondant? Si oui, que sa municipalité persiste et en appelle, au besoin, au conseil d'Etat, et il aura gain de cause. Mais, si c'est le contraire, il devra capituler devant le caprice et surtout le mauvais esprit de l'administration actuelle.

Dans quelques communes favorisées de la fortune et ayant des *boni* considérables, il s'est trouvé des municipalités conservatrices et chrétiennes qui ont voulu bénéficier du paragraphe 2 de l'article 145 et qui ont voté des fonds soit directement pour les écoles libres, soit pour la fourniture des livres ou chauffage de tous les enfants de toutes les écoles sans exception, et leurs préfets, emboîtant le pas à leurs tristes chefs de file, les ministres, les ont effacés d'office, sous prétexte que ces écoles étaient censées hostiles au gouvernement et conséquemment hors la loi.

Ces actes arbitraires ont été déférés au conseil d'Etat, qui, après plusieurs semaines de tatonnement, a fini par découvrir que les écoles libres, loin d'être hors la loi, n'existent qu'en vertu de la loi, et il a déclaré qu'à bon droit un conseil municipal lui vote une partie de ses fonds libres dans les conditions exprimées par le paragraphe 2 de l'article 145 de la dernière loi municipale.

C'est donc à notre correspondant et à son conseil municipal de voir dans quelles conditions ils se trouvent.

La même question s'était présentée à nous, il y a quelque temps, nous l'avions résolue conformément à la loi municipale, et contrairement à la pratique de plusieurs préfets. Le conseil d'Etat vint à propos nous donner raison en établissant la véritable jurisprudence.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 11 septembris 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

ministres sont obligés de satisfaire ce désir sous peine d'être renversés. » Si bien que « après cent ans de troubles, nous sommes moins avancés au point de vue des saines idées libérales que nous ne le serions s'il n'y avait pas eu de Révolutions. » Donc la Révolution a été nuisible, malfaisante.

L'éducation a été faussée ; l'instruction, organisée par des gens à systèmes qui rêvent un niveau de connaissance égal pour tous, a jeté tous les esprits dans le même moule, sans leur permettre de se développer librement, et nous a amoindris. « Il semble qu'on craigne les natures exceptionnelles, et qu'on fasse le possible pour les annihiler. » L'enseignement libre, plus libéral, a certainement une grande supériorité sur l'enseignement de l'Etat. « L'Etat ne peut faire mieux que l'imiter. »

On a voulu atteindre la religion « et l'on a détruit la morale et les principes mêmes de la défense sociale. De la part de gens chargés de diriger un pays, cela prouve une ignorance complète des principes du gouvernement. » Les écrivains, les journalistes ne travaillent qu'à démoraliser.

Aussi M. Guillot, dans son livre *Paris qui souffre*, a-t-il constaté que le nombre des criminels âgés de moins de 20 ans, s'est élevé depuis dix ans de 5,000 à plus de 20,000. « Qui a formé cette génération abominable de criminels précoces, conclut éloquemment M. de Chaudordy ? C'est la République laïcisatrice, franc-maçonne, anticatholique, qui opère partout, en France, et surtout à Paris, *depuis 10 ans*. »

Enfin l'éducation politique est mal conduite, ou plutôt elle n'est pas conduite. Gambetta n'était qu'un paresseux de génie, doué de tempérament, qui avait fait des études de diplomatie dans les cafés concerts. Delà ses prodigieuses ignorances. Un charbonnier fait un apprentissage, sous peine de produire de la cendre au lieu de charbon, mais cela n'est pas nécessaire pour diriger les masses, pour gouverner un pays.

Pour remédier à ces maux énormes et bien constatés, l'auteur fait appel aux femmes de France. Elle sont toutes figaristes, et ce n'est pas dans leur journal qu'elles puiseront l'héroïsme ni le dévouement. Pourtant, dit-il, « un peuple ne peut revenir à un passé détruit. » Pourquoi non, si ce « passé détruit » était l'ordre et peut ramener la prospérité ? Il est sûr que pour rétablir un peu d'honnêteté publique, il est nécessaire que tout « le présent soit détruit, » que l'éducation et les mœurs soient changées, que la presse redevienne morale, que la religion rentre dans les écoles publiques et dans les familles.

Chaque jour, les idées se font pires, la nuit pénètre de plus en plus dans les intelligenees. Il y a quelques semaines nous rencontrions un jeune professeur du lycée de X... se rendant à Paris pour son certificat d'aptitudes pédagogiques. Il était aimable, intelligent et parlait avec bonheur des enfants qu'il venait d'instruire et qu'il avait laissés la veille. De la facilité d'élocution, une grande clarté dans les idées qu'il émettait, une nature foncièrement honnête. Il aimait beaucoup l'aumônier, un homme large d'idées, très versé dans les langues orientales qu'il pouvait étudier à loisir. Il n'était pas moins lié avec le professeur de philosophie, un éclectique, qui se complaisait à comparer les systèmes, et qui oscillait de l'un à l'autre.

« Mais la meilleure philosophie, hasardai-je, c'est la philosophie chrétienne. Un honnête homme ne saurait en admettre d'autre.

— Aussi bien, c'est par cette profession de foi, qu'il a terminé son cours : « Messieurs, j'ai beau-« coup lu, étudié, comparé et médité. Eh bien ! la « philosophie la plus élevée et la plus pratique, « c'est encore celle de l'Evangile : « Ne faites pas « à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous « fît. »

— C'est très juste, et peu compromettant. Mais si vous admettez ce principe de morale, — qui n'est pas naturel du tout à l'homme, attendu que le bien d'autrui ferait souvent parfaitement notre affaire, — si vous l'inculquez dans l'esprit de vos enfants, il faut que vous leur donniez une raison qui le leur fasse adopter. Vous leur dites : « Mes enfants, ne soyez pas menteurs, ne volez pas. Votre voisin a une orange ou une tablette de chocolat, ne les lui prenez pas. » Ils vous demanderont pourquoi ! Vous avez beau faire : il ne peut y avoir de morale sans dogme !

— Oh ! ceci, c'est une question spéciale que je n'ai pas étudiée. Ce n'est pas de ma compétence. »

Voilà où nous en sommes ! Ce jeune homme charmant, bien élevé, animé d'une entière bonne volonté, capable, — car il a été reçu depuis, — ayant charge d'âmes, puisqu'il enseigne de jeunes enfants auxquels il est attaché, ne comprenait pas cette vérité que M. Guillot énonce avec énergie : « La morale pratique ne peut, sauf chez certaines natures exceptionnelles, subsister que par le dogme ; le jour où elle devient une abstraction d'ordre purement humain, elle peut-être discutée et varie suivant le sentiment, l'intérêt et les appétits de chacun. »

Cela n'était pas dans son programme ! Et cependant je l'ai vu ce programme, il était terriblement chargé d'inutilités. Encore une belle intelligence jetée dans le moule et qui y laissera sa liberté, sa pensée propre, sa personnalité.

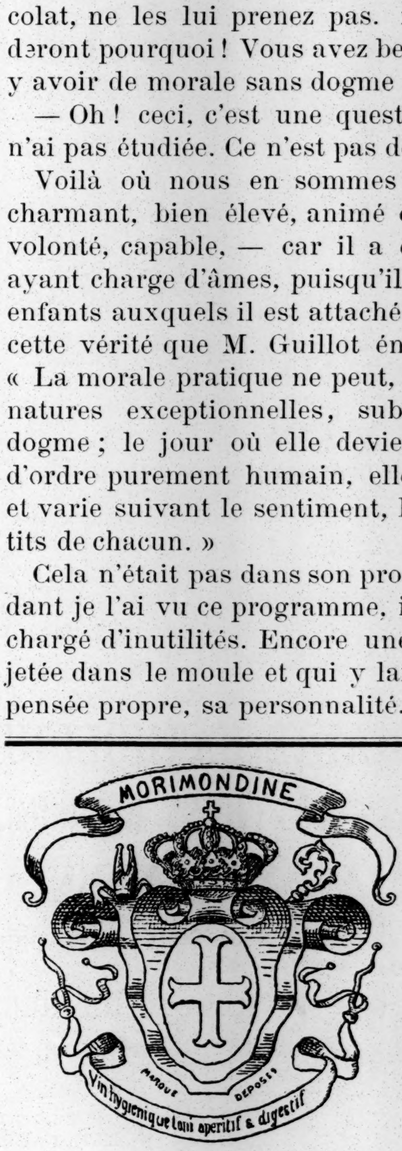

LA
MORIMONDINE
Vin toni-apéritif et digestif
A BASE DE MUSCAT
sans alcool

PRÉPARATEURS :
JOBARD Frères
A LANGRES
(Haute-Marne)